

DELIBERATION DU BUREAU 2020 n°03

SERVICES PUBLICS

Le Bureau s'est réuni le 23 janvier 2020 sur convocation du Président en date du 17 janvier 2020.

Présents(es) : F. CHARTREUX, J. BOCANEGRA, R. SILLAIRE, R. ARNOULD, O. HEYOB, J.L. CLAUDON, C. ASSFELD LAMAZE, P. MONALDESCHI, J.L. STAROSSE, C. THERMINOT, D. PICARD, P. HENNEBERT

Excuses : K. JUVEN, A. HARMAND, L. GUYOT, J.P. COUTEAU, G. LIOUVILLE, E. PAYEUR

Procuration : L. GUYOT à F. CHARTREUX

BU2020-03 – FONCTION PUBLIQUE (7.1.1) – PREVENTION SANTE SECURITE AU TRAVAIL

Afin que les autorités territoriales soient assistées et conseillées dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et sécurité au travail, la nomination des assistants de prévention est obligatoire.

Ces missions sont mutualisées avec le Syndicat Mixte du Grand Toulouais et les organismes de formation, à destination de toutes les collectivités membres ou qui bénéficient de la mise à disposition de l'assistante de prévention.

Par ailleurs des actions de formation sont portées par la Communauté de Communes à destination des collectivités partenaires, avec le concours de l'assistante de prévention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son chapitre XIII - hygiène, sécurité et médecine préventive, et notamment ses articles 108-1 et 108-3 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n°2019-30 du 12 décembre 2019 du Syndicat Mixte du Grand Toulouais, afférente à la mise à disposition de l'assistante de prévention ;

Attendu que les rapports entre collectivités sont réglés par voie de convention,

Attendu que depuis juin 2011, le Syndicat Mixte du Grand Toulouais, soucieux de répondre à la réglementation tout en permettant l'accès à la formation d'un agent, propose à ses collectivités partenaires la mise à disposition d'un agent pour exercer les fonctions d'assistante de prévention, pour une quotité de travail à arrêter avec chaque collectivité.

La mission de l'assistante de prévention consiste à assister et conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle elle est placée dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant notamment à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents,
- Améliorer l'organisation ou l'environnement du travail en adaptant les conditions de travail,
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ainsi qu'à la bonne tenue des registres de sécurité dans tous les services,
- Accompagner la collectivité dans la rédaction de son document unique,
- Assister l'ACFI (Agent chargé des Fonctions d'Inspection), lorsqu'il se rend dans la collectivité,
- Mettre en place des formations propres à la santé/sécurité au travail,

Cette obligation peut être confiée à des agents mis à disposition, **dès lors qu'ils ont suivi la formation préalable obligatoire, puis les formations annuelles continues.**

L'Assistante de Prévention n'est pas un professionnel de l'hygiène et la sécurité mais un relais d'informations en matière d'hygiène et de sécurité au travail au sein de la collectivité.

Elle fait ainsi suivre la démarche instaurée par l'Autorité territoriale :

- En effectuant les remontées d'informations à l'Autorité Territoriale,
- En pérennisant la communication santé/sécurité au sein de la collectivité,
- En mettant en place et à disposition des agents, les différents registres d'hygiène et de sécurité dans la collectivité.

Face à la complexité des missions, à l'intérêt qui s'attache à développer celles-ci, au temps de travail nécessaire à leur mise en œuvre, à leurs spécificités et spécialités, il apparaît donc opportun de continuer à valoriser un poste de ce type au sein de la Communauté de Communes pour 364 heures annuelles, en mutualisant celui-ci avec d'autres collectivités et en accentuant les actions de formation.

Par ailleurs, des actions de formation communes avec les collectivités partenaires, le CNFPT ou des organismes privés de formation, sont réalisées sous la responsabilité de la Communauté de Communes avec le concours de l'Assistante de Prévention et apparaissent opportunes et intéressantes financièrement. La Communauté de Communes met à disposition locaux et matériels. Elles peuvent être, selon la spécificité des formations, gratuites ou payantes, réglées à due proportion par chaque collectivité ou par la collectivité organisatrice. En ce dernier cas, il convient de proposer des conventions de partenariat qui préciseront, selon l'action mise en place le coût à facturer proportionnellement au nombre d'agents formés.

Le Bureau est invité à :

- **Autoriser le Président à signer la convention à intervenir avec le Syndicat Mixte du Grand Toulinois relative à la mutualisation de service, poste d'assistant de prévention, pour 364 heures annuelles,**
- **Autoriser la mise en place d'actions de formation portées par la Communauté de Communes Terres Toulaises, avec le CNFPT et des organismes privés de formation, ainsi que la signature des conventions en découlant,**
- **Autoriser la facturation à due proportion desdites actions auprès des collectivités partenaires,**
- **De s'engager à prévoir les crédits nécessaires aux missions de l'agent de prévention en tant que de besoin au budget de référence,**
- **Préciser que l'agent mis à disposition relève de l'Autorité de la Collectivité pour laquelle il accomplit la mission et au moment de celle-ci.**

Délibération adoptée à l'unanimité.